



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration ou de révision de 24 zonages
d'assainissement de la communauté de communes
des Paysages de la Champagne (51)**

n°MRAe 2022DKGE141

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 27 juin 2022 et déposée par la communauté de communes des Paysages de la Champagne, compétente en la matière, relative à l'élaboration des zonages d'assainissement de Baslieux-sous-Châtillon, Belval-sous-Châtillon, Binson-et-Orquigny, Champlat-et-Boujacourt, Châtillon-sur-Marne, Cormoyeux, Damery, Fleury-la-Rivière, Reuil, Romery, Vandières, Vauciennes, Venteuil, Villers-sous-Châtillon ainsi qu'à la révision des zonages d'assainissement des communes de Beaunay, Courjeonnet, Courthiézy, Etoges, Festigny, La-Caure, La-Ville-sous-Orbais, Le-Breuil, Nesle-le-Repons et Suizy-le-Franc (51) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 28 juin 2022 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Marne du 29 juillet 2022 ;

Après la consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » ;

Considérant :

- les projets de zonage d'assainissement des 24 communes ci-après de la communauté de communes des Paysages de la Champagne :
 - 14 projets d'élaboration de zonage relatifs aux communes de Baslieux-sous-Châtillon, Belval-sous-Châtillon, Binson-et-Orquigny, Champlat-et-Boujacourt, Châtillon-sur-Marne, Cormoyeux, Damery, Fleury-la-Rivière, Reuil, Romery, Vandières, Vauciennes, Venteuil, Villers-sous-Châtillon ;
 - 10 projets de révision de zonage relatifs aux communes de Beaunay, Courjeonnet, Courthiézy, Etoges, Festigny, La-Caure, La-Ville-sous-Orbais, Le-Breuil, Nesle-le-Repons et Suizy-le-Franc ;

- le dossier présente à l'examen 24 communes sur les 53 de la communauté de communes ; ces 24 communes (regroupant 7 294 habitants en 2019 selon l'INSEE) correspondent aux communes ne possédant pas de zonage d'assainissement ainsi qu'à celles dont le zonage précédent est remis en question ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant lesdites communes ;
- la prise en compte par le Plan local d'urbanisme (PLU) ou la carte communale des perspectives d'évolution de chacune des 18 communes disposant d'un document d'urbanisme, ainsi que l'absence de document d'urbanisme spécifique pour 6 communes, à savoir : Courthiézy, La-Caure, La-Ville-sous-Orbais, Nelsle-le-Repons et Suizy-le-Franc ; des prévisions démographiques ont toutefois été prises en compte pour ces communes ;
- l'existence sur le territoire communal de ces 24 communes de :
 - 2 sites Natura 2000 nommés « Pâtis de Damery », à Damery et Venteuil et « Massif forestier d'Epernay et étangs associés » à Festigny et Suizy-le-Franc ;
 - 11 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 couvrant pour partie les 11 communes de Courjeonnet, Courthiézy, Damery, Etoges, Festigny, Fleury-la-Rivière, La-Ville-sous-Orbais, Reuil, Suizy-le-Franc, Vandières et Venteuil ;
 - 4 ZNIEFF de type 2 couvrant pour partie les 7 communes de Champlat-et-Boujacourt, Cormoyeux, Etoges, Festigny, La-Ville-sous-Orbais, Suizy-le-Franc et Vauciennes ;
 - zones humides, généralement le long des cours d'eau, sur 19 des 24 communes (seules les communes de Beaunay, Courthiézy, La-Caure, Le-Breuil et Romery ne sont pas concernées par des zones humides identifiées) ;
- l'existence d'un Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) Marne aval, approuvé le 15 février 2022, concernant les 8 communes suivantes : Binson-et-Orquigny, Châtillon-sur-Marne, Courthiézy, Damery, Reuil, Vandières, Vauciennes et Venteuil ;
- l'existence d'un Plan de prévention des risques naturels glissements de terrain (PPRNgt) de la Vallée de la Marne, tranche 1, approuvé le 5 mars 2014, concernant les 5 communes suivantes : Cormoyeux, Damery, Fleury-la-Rivière, Romery et Vauciennes ; ainsi qu'un PPRNgt tranche 3, approuvé le 1^{er} octobre 2014 et concernant les 11 communes ci-après : Baslieux-sous-Châtillon, Belval-sous-Châtillon, Binson-et-Orquigny, Châtillon-sur-Marne, Courthiézy, Festigny, Nesle-le-Repons, Reuil, Vandières, Venteuil et Villers-sous-Châtillon ;
- la présence sur les territoires des communes de Baslieux-sous-Châtillon, Champlat-et-Boujacourt, Châtillon-sur-Marne, Cormoyeux, Damery, Etoges, Festigny, Fleury-la-Rivière, Nesle-le-Repons, Suizy-le-Franc et Venteuil de périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine qui font l'objet d'arrêtés préfectoraux relatifs à leur protection ;

Observant que :

- selon le SDAGE 2016-2021, les états écologiques des différentes masses d'eau superficielles réceptrices des eaux usées vont de « bon » (pour les rivières de la Marne, de la Noue et du Surmelin) à « mauvais » ; les états chimiques de l'ensemble des cours d'eau sont, eux, jugés « mauvais » ; le nouveau SDAGE 2022-2027 ayant été approuvé le 23 mars 2022, il conviendra de mettre les données à jour concernant l'état des masses d'eau ;
- les zones naturelles à enjeux, situées en aval hydraulique, bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement des différentes communes ;

- les prescriptions du PPRI Marne aval sont pris en compte par le projet et devront être respectées, notamment dans les zones urbanisées suivantes concernées par ce risque d'inondation : l'écart du Moulin d'Anthay (aléa moyen – ANC¹) à Binson-et-Orquigny, le Clos de la Noue (aléa faible à moyen – AC²) et les habitations autour de la STEU (aléa moyen à fort – ANC) à Châtillon-sur-Marne, l'écart de Voucy (aléa nul à fort – ANC) à Courthiézy, les écarts Les Glagères et Le Port aux Bois (aléa fort – ANC) à Damery, le sud du bourg – (aléa faible – ANC) à Reuil, le nord de la Chaussée de Damery (aléa faible à moyen – AC) à Vauciennes et l'écluse (aléa moyen – ANC) à Venteuil ;
- les prescriptions du PPRNgt de la Vallée de la Marne, cité par le projet mais non cartographié sur les plans présentés, devront être respectées ; ainsi, 14 des 16 communes concernées par des aléas de glissement de terrain ont leur bourg placé en tout ou partie en zone B1 du PPRNgt où le développement urbain n'est autorisé que sous condition, du fait d'un aléa faible à moyen sur les versants (seules les zones urbaines des communes de Damery et Baslieux-sous-Châtillon ne sont pas classées en zone B1) ; certaines zones urbaines ou extra-urbaines plus restreintes sont également classées en aléas moyens ou forts dans les communes de Belval-sous-Châtillon, Châtillon-sur-Marne, Courthiézy, Fleury-la-Rivière, Vauciennes, Venteuil et Villers-sous-Châtillon ;
- les arrêtés relatifs aux périmètres de protection des différents captages d'eau devront être respectés, notamment pour une habitation située dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage à Suizy-le-Franc (dans l'écart du Champ des Chèvres, placé en AC) ainsi que pour quelques habitations situées dans des périmètres de protection éloignée (une partie du hameau de Neuville à Festigny, placé en ANC) ;

A - Zonage d'assainissement des eaux usées

- par délibération du 27 avril 2022 du conseil communautaire, la communauté de communes des Paysages de la Champagne, dont la population est soit en stagnation soit en légère diminution (hormis les villages d'Etoges, Fleury-la-Rivière et La-Caure dont la population est en augmentation), a fait le choix, après des études technico-économiques de type schéma directeur avec analyse de différents scénarios :
 - de placer en **Assainissement collectif (AC)** :
 - les bourgs des 13 communes ci-après : Baslieux-sous-Châtillon, Beaunay, Binson-et-Orquigny, Châtillon-sur-Marne, Cormoyeux, Courthiézy, Damery, Etoges (sauf une partie de la rue Landot et une partie de la Grande Rue), Fleury-la-Rivière, Romery, Vauciennes, Venteuil et Villers-sous-Châtillon ;
 - certains écarts des communes ci-après : Champlat-et-Boujacourt (la rue de la Coopérative), Châtillon-sur-Marne (Montigny, la rue de Montigny, une partie de La Picharde, Le Clos de la Noue, une partie de Landraire, le Moulin Carré), Romery (le lieu-dit « Écoute s'il pleut »), Suizy-le-Franc (le hameau du Champ des Chèvres), Vauciennes (La Chaussée de Damery, la rue de la Barre, le Trou du Renard), Venteuil (Tincourt, Arty, Les Almanachs) et Villers-sous-Châtillon (les n° 82 et 83 place de la Lune) ;
 - de placer en **Assainissement non collectif (ANC)** les 11 communes ci-après, de la façon suivante :
 - l'intégralité du territoire des communes suivantes : Belval-sous-Châtillon, Courjeonnet, Festigny, La-Caure, La-Ville-sous-Orbais, Le-Breuil, Nesle-le-Repons, Reuil et Vandières ;

1 ANC : assainissement non collectif.

2 AC : assainissement collectif.

- le bourg et les écarts de la commune de Suizy-le-Franc (hormis le hameau du Champ des Chèvres classé en AC) ; le bourg et le hameau de Boujacourt pour la commune de Champlat-Boujacourt ;
- les écarts non placés en AC des communes suivantes : Baslieux-sous-Châtillon, Beaunay, Binson-et-Orquigny, Châtillon-sur-Marne, Cormoyeux, Courthiézy, Damery, Etoges, Fleury-la-Rivière, Vauciennes, Venteuil et Villers-sous-Châtillon ;

Assainissement collectif (AC)

- dans les 13 communes dont les bourgs sont placés en AC, 12 ou 11 communes disposent (ou disposeront si l'on comprend Courthiézy) de réseaux d'assainissement principalement séparatifs (les communes de Châtillon-sur-Marne, Damery, Etoges et Villers-sous-Châtillon disposant pour partie de réseau unitaire) ; seule la commune de Beaunay comporte un réseau uniquement unitaire (regroupant les eaux usées et pluviales) ;
- les réseaux d'assainissement de ces 13 communes sont reliés à 10 Stations de traitement des eaux usées (STEU) :
 - 6 STEU (Châtillon-sur-Marne, Dormans, Damery-Venteuil, Etoges, Fleury-la-Rivière, et Vauciennes) reliées à 10 communes sont jugées conformes en équipement et en performance au 31 décembre 2021 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires³ ;
 - 2 STEU (Baslieux-sous-Châtillon et Villers-sous-Châtillon) sont en revanche jugées non conformes en performance par ce même portail ; la DDT 51, en charge de la Police de l'eau, précise que la non-conformité de Baslieux-sous-Châtillon résulte d'une absence de surveillance du déversoir en tête de station (déversoir en attente d'équipement) ; la STEU de Villers-sous-Châtillon, quant à elle, a récemment fait l'objet de travaux de réfection qui ne l'ont pas rendu conforme ; la remise aux normes de cette STEU est cependant prévue dans le cadre d'un programme d'actions s'étendant de 2024 à 2027 ;
 - 2 autres STEU, très petites (à Beaunay et dans le hameau Champ des Chèvres à Suizy-le-Franc) ne sont pas concernées par la même réglementation ; leur efficacité n'est pas connue et non précisée par le dossier ;

Recommandant la mise en conformité, sous délais courts, des deux STEU jugées non conformes en performance par le portail ministériel d'information sur l'assainissement communal ;

Assainissement non collectif (ANC)

- pour chaque commune, une carte de l'aptitude des sols à l'ANC a été réalisée au droit des parcelles urbanisées : selon le classement des parcelles (1 à 4), il est recommandé d'utiliser, soit des tranchées ou lit d'épandage, soit un filtre à sable non drainé ou drainé, soit un tertre filtrant ou une filière compacte sur dalle de lestage ;
- le Service public d'assainissement collectif (SPANC) est assumé par la communauté de communes des Paysages de la Champagne qui assure ainsi le contrôle des installations d'assainissement non collectif, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;
- la communauté de communes a réalisé des contrôles sur 17 des 23 communes présentées au présent zonage d'assainissement ; la commune de Romery n'ayant aucune habitation en ANC n'est pas concernée par les contrôles du SPANC ;

³ <https://www2.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/data.php>

- les communes dont les installations n'ont pas encore été contrôlées (ou dont les résultats des contrôles ne sont pas présentés dans le dossier), soit les communes de Binson-et-Orquigny, Cormoyeux, Fleury-la-Rivière, Vauciennes, Venteuil et de Villers-sous-Châtillon, sont toutes placées en assainissement collectif par le présent projet de zonage ; les contrôles restant à réaliser ne concerneront dès lors que les écarts qui sont placés en ANC ;
- dans les communes contrôlées placées principalement en ANC par le présent zonage, le taux de conformité des installations dans chaque commune est le suivant : Belval-sous-Châtillon (5 % des installations sont conformes à la réglementation), Champlat-et-Boujacourt (32 % des installations sont conformes à la réglementation), Courjeonnet (50 % des installations sont conformes), Festigny (33 % sont conformes), La-Caure (73 % sont conformes), La-Ville-sous-Orbais (89 % sont conformes), Le-Breuil (29 % sont conformes), Nesle-le-Repons (67 % sont conformes), Reuil (60 % sont conformes), Suizy-le-Franc (aucune installation n'est conforme à la réglementation) et Vandières (seulement 1 % des installations sont conformes) ;
- en synthèse, le tableau ci-dessous présente la situation actuelle des 24 communes :

Commune	Hab.	Zonage validé Sur Bourg	Contrôles SPANC : % Conformés / Non réalisés	Type de Réseau	STEU		PPRN sur zone urbanisée Aléa moyen à fort	Milieux les plus sensibles proximité zone urbanisée
					Nom	Conformité En performance		
Baslieux-sous-Châtillon	183	AC	0%	Séparatif	Baslieux-sous-Châtillon	Non		ZH
Beunay	104	AC	0%	Unitaire	Beunay	/		
Belval-sous-Châtillon	161	ANC	5%				PPRNgt	ZH
Binson-et-Orquigny	164	AC	NR	Séparatif	Châtillon-sur-Mame	Oui	PPRI	
Champlat-et-Boujacourt	155	ANC	32%					
Châtillon-sur-Mame	638	AC	95%	Mixte	Châtillon-sur-Mame	Oui	PPRI PPRNgt	
Cormoyeux	124	AC	NR	Séparatif	Fleury-la-Rivière	Oui		
Courjeonnet	47	ANC	50%					
Courthiézy	347	AC	0%	Séparatif	Dormans	Oui	PPRI PPRNgt	
Damery	1 377	AC	67%	Mixte	Damery-Venteuil	Oui	PPRI	
Etoges	490	AC	32%	Séparatif	Etoges	Oui		ZNIEFF 1 ZH
Festigny	389	ANC	33%					
Fleury-la-Rivière	518	AC	NR	Séparatif	Fleury-la-Rivière	Oui	PPRNgt	ZNIEFF 1 ZH
La-Caure	107	ANC	73%					
La-Ville-sous-Orbais	43	ANC	89%					ZNIEFF 1 ZH
Le-Breuil	378	ANC	29%					
Nesle-le-Repons	143	ANC	67%					
Reuil	280	ANC	60%					
Romery	163	AC	X	Séparatif	Fleury-la-Rivière	Oui		
Suizy-le-Franc	109	ANC	0%		Hameau Champ Des Chèvres	/		
Vandières	298	ANC	1%					
Vauciennes	336	AC	NR	Séparatif	Vauciennes	Oui	PPRI PPRNgt	
Venteuil	528	AC	NR	Séparatif	Damery-Venteuil	Oui	PPRI PPRNgt	N2000 ZH
Villers-sous-Châtillon	212	AC	NR	Mixte	Villers-sous-Châtillon (avec Ablancourt – 166 hab)	Non	PPRNgt	

Recommandant de :

- ***réaliser des études pédologiques permettant de valider le dispositif d'assainissement non collectif choisi pour chaque parcelle ;***
- ***tenir compte du risque d'inondation et de glissement de terrain dans les choix des techniques retenues pour l'assainissement non collectif, notamment dans la commune de Belval-sous-Châtillon, seule concernée par des risques moyens à forts de glissement de terrain ;***
- ***évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement autonome non conformes ;***
- ***prioriser, pour des raisons environnementales, la mise aux normes des installations non-conformes localisées :***
 - ***en zone humide : Baslieux-sous-Châtillon (écart du Vieux Moulin) et Belval-sous-Châtillon (le bourg et les écarts) ;***
 - ***à proximité d'un site Natura 2000 : Venteuil (écart de la Ferme d'Harnotay) ;***
 - ***à proximité d'une ZNIEFF 1 et d'une zone humide : Etoges (écart du Grand Malton) et Fleury-la-Rivière (écart Le Raday) ;***
 - ***à proximité d'une ZNIEFF 1 ou d'une zone humide : La-Ville-sous-Orbais (le bourg et les écarts) ;***

Rappelant qu'en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;

B - Zonage pluvial

Considérant que la communauté de communes des Paysages de la Champagne recommande, lors de l'instruction de permis de construire, de gérer en priorité les eaux pluviales par infiltration à la parcelle ; en cas d'impossibilité démontrée d'infiltration à la parcelle, le rejet est autorisé préférentiellement vers un exutoire superficiel ou, en dernier recours, vers le réseau d'eaux pluviales ou le réseau d'assainissement unitaire à un débit de rejet de 5 litres par seconde et par hectare au maximum ;

Observant que :

- les études réalisées ont recensé les milieux sensibles et remarquables du territoire, les zones à urbaniser des différentes communes ainsi que les éventuels problèmes spécifiques d'eaux pluviales liées à la nature du sous-sol ou à des zones de ruissellement identifiées ;
- les dossiers présentés à l'enquête publique citent quelques dispositions techniques pour des solutions de gestion alternative des eaux pluviales valables par parcelle, groupe de parcelles ou par opération (citernes, puits d'infiltration, noues, bassins de retenue, ...) et renvoient vers différents organismes spécialisés (ADOPTA, AREHN) ;
- à la suite de ces études, chaque commune dispose d'une cartographie du zonage pluvial :
 - qui identifie les réseaux existants (unitaires et pluviaux) ainsi que la présence de dispositifs techniques (grilles, avaloirs, regards, ...) ;
 - qui distingue les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; ces zones sont divisées en trois types de zones :

- les zones urbanisées desservies par un réseau séparatif et les zones urbanisées desservies par un réseau unitaire, dans lesquelles, en cas d'intervention sur le secteur, la déconnexion des eaux pluviales du réseau d'assainissement devra être favorisée (sauf impossibilité technique démontrée) ;
- les zones à urbaniser, dans lesquelles les eaux pluviales seront infiltrées prioritairement (sauf impossibilité technique démontrée) ;
- qui identifie les zones sensibles (PPRI et périmètres de captage d'eau potable) dans lesquelles il est nécessaire de prévoir des installations techniques pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement, lorsque la pollution qu'elle apporte au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;
- le règlement relatif à la gestion des eaux pluviales de cette communauté de communes (53 communes et 21 053 habitants en 2019, avec une population en diminution depuis les années 2000) est en cours de rédaction et se basera sur les principes énoncés plus-haut ;

Recommandant :

- ***de manière générale, l'utilisation du guide méthodologique « Guide du zonage pluvial, de son élaboration à sa mise en œuvre » rédigé par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), paru en novembre 2020 pour finaliser le présent projet ;***
- ***plus spécifiquement de :***
 - ***faire figurer dans les dossiers d'enquête publique puis prendre en compte, dans la rédaction du futur règlement, les exemples présentés permettant de diminuer le ruissellement en zone rurale (notamment les bonnes pratiques sur les coteaux viticoles et la prévention des axes de ruissellement) ;***
 - ***faire figurer, sur les cartographies de zonage pluvial, les axes de ruissellement identifiés sur la carte du fonctionnement hydraulique puis préciser, dans le futur règlement (comme cela est indiqué dans le dossier), que dans ces axes l'imperméabilisation doit être limitée au maximum afin de limiter les risques d'inondation et de glissement de terrain ;***

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes des Paysages de Champagne, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations et du rappel**, l'élaboration et la révision des zonages d'assainissement des communes de :

- **élaboration :** Baslieux-sous-Châtillon, Belval-sous-Châtillon, Binson-et-Orquigny, Champlat-et-Boujacourt, Châtillon-sur-Marne, Cormoyeux, Damery, Fleury-la-Rivière, Reuil, Romery, Vandières, Vauciennes, Venteuil, Villers-sous-Châtillon ;
- **révision :** Beaunay, Courjeonnet, Courthiézy, Etoges, Festigny, La-Caure, La-Ville-sous-Orbais, Le-Breuil, Nesle-le-Repons et Suizy-le-Franc ;

ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration et la révision des zonages d'assainissement des communes de :

- **élaboration** : Baslieux-sous-Châtillon, Belval-sous-Châtillon, Binson-et-Orquigny, Champlat-et-Boujacourt, Châtillon-sur-Marne, Cormoyeux, Damery, Fleury-la-Rivière, Reuil, Romery, Vandières, Vauciennes, Venteuil, Villers-sous-Châtillon ;
- **révision** : Beaunay, Courjeonnet, Courthiézy, Etoges, Festigny, La-Caure, La-Ville-sous-Orbais, Le-Breuil, Nesle-le-Repons et Suizy-le-Franc ;

ne sont pas soumises à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles les projets peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ces plans, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas des projets de plan est exigible si ceux-ci, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 11 août 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.